

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

**B. J. (n° 2), R. S. (n° 2),
Á. L. (n° 2), P. L.
et G. P.
P. (n° 3), P. (n° 8), B. (n° 4),
H. (n° 3) et S.
c.
OEB**

122^e session

Jugement n° 3691

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. R. B. J. — sa deuxième — le 5 mai 2011, M. M. U. R. S. — sa deuxième — le 17 mai, M. Á. Á. L. — sa deuxième — et M^{me} M. P. L. le 20 mai (sa requête a été régularisée le 24 juin) et M. J. G. P. le 21 mai, la réponse unique de l'OEB du 20 septembre, la réplique des requérants du 2 décembre 2011 et la duplique de l'OEB du 16 mars 2012;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. A. P. — sa troisième — et M. L. P. — sa huitième — le 6 mai 2011, M. J. B. — sa quatrième — le 21 mai 2011, et M^{me} D. H. — sa troisième — et M. D. S. le 25 mai 2011, la réponse unique de l'OEB datée du 19 septembre 2011 et régularisée le 6 octobre 2011, la réplique des requérants du 18 janvier 2012 et la duplique de l'OEB du 27 avril 2012;

Vu les demandes d'intervention déposées par 167 fonctionnaires de l'OEB entre mai et septembre 2011 et les commentaires de l'OEB à leur sujet du 23 décembre 2011;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. M. A., M. T. D., M. W. G. et M. R. T. K. du 12 janvier 2012 et les commentaires de l'OEB à leur sujet du 2 février 2012;

Vu qu'entre avril et septembre 2015 M. H. S., M. R.-M. M., M. B. R., M. R. K., M^{me} N. H.-H., M^{me} C. F. et M. H. P. ont informé le Greffier du Tribunal par écrit qu'ils souhaitaient retirer leur demande d'intervention, et que l'OEB n'avait pas d'objection à ces désistements;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants contestent les retenues salariales effectuées suite à leur participation à des grèves.

Tout au long de l'année 2006 et au début de l'année 2007, des grèves ont été organisées à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, contre l'introduction, prévue le 1^{er} janvier 2007, d'un nouveau système d'évaluation des examinateurs connu sous le nom de PAX (*Productivity Assessment for Examiners*, évaluation de la productivité des examinateurs). Les requérants ont participé à ces grèves. Au moment des faits, ils travaillaient tous à plein temps, à l'exception de M^{me} H. et de M. S., qui travaillaient à 80 pour cent.

Par un communiqué daté du 22 décembre 2006, le Président de l'Office informa tous les fonctionnaires de l'OEB qu'après avoir examiné un recours introduit en 2006 la Commission de recours interne avait conclu que la composition du Conseil consultatif général (CCG) pour 2006 était irrégulière. Il avait par conséquent décidé que l'introduction du système d'évaluation PAX (ci-après le «système PAX») serait à nouveau soumise à la consultation du CCG dans sa composition de 2007.

En février 2007, les requérants, ainsi que 787 autres membres du personnel, introduisirent des recours génériques contre les retenues salariales effectuées à la suite des jours de grève. Ils contestaient le principe même de ces retenues et leur méthode de calcul. MM. P., P. et B. réclamaient le remboursement des montants retenus, majorés d'intérêts, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et les

dépens. M^{me} H. et M. S. contestaient également l'assiette des retenues. M. B. J., M. R. S., M. Á. L., M^{me} P. L. et M. G. P. réclamaient quant à eux le remboursement des montants retenus en juin, novembre et décembre 2006 et janvier 2007, majorés d'intérêts, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

Le 21 mars 2007, les requérants furent informés que leurs recours avaient été transmis à la Commission de recours interne pour avis. Une audition eut lieu le 15 juin 2010, fondée sur une procédure type dont les requérants types étaient notamment M. B. J., M^{me} H. et M. S. La Commission rendit son avis le 8 décembre 2010. Elle recommanda à l'unanimité le rejet des recours types comme étant en partie irrecevables, dans la mesure où seules les demandes de remboursement portant sur les trois mois ayant précédé la date d'introduction des recours étaient recevables. La majorité des membres de la Commission recommanda le rejet des recours types comme étant infondés. Une minorité d'entre eux recommanda le remboursement d'une partie des retenues salariales, majorée d'intérêts, et l'octroi de 500 euros à titre de dépens. À l'unanimité, les membres de la Commission recommandèrent qu'il soit fait droit à la demande de dommages-intérêts présentée par M^{me} H. pour la durée excessive de la procédure et que lui soient attribués 250 euros à ce titre.

Par lettre du 9 février 2011, M. B. J. fut informé de la décision du Vice-président chargé de l'administration, agissant par délégation de pouvoir du Président, de rejeter son recours comme étant irrecevable en partie et infondé dans son intégralité. Telle est la décision attaquée par M. B. J. Quant à M. R. S., M. Á. L., M^{me} P. L. et M. G. P., qui n'étaient pas des requérants types, ils attaquent la décision contenue dans une lettre datée du 25 février 2011 les informant que le Vice-président chargé de l'administration avait également décidé de rejeter leurs recours comme étant infondés, à moins qu'ils ne sollicitent la poursuite de la procédure les concernant ou qu'ils ne saisissent le Tribunal. Ils demandent tous les cinq au Tribunal d'annuler les décisions attaquées et d'ordonner le remboursement des retenues effectuées pour participation à des jours de grève, majorées d'intérêts. Ils réclament des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant total de 4 000 euros, dont 1 000 euros au titre de la durée excessive de la procédure, et les dépens d'un montant de

1 000 euros. Ils demandent qu'en application de l'article 11 de son Règlement le Tribunal invite l'ancien et le nouveau Vice-président chargé des affaires juridiques et internationales à témoigner par écrit au sujet de leurs allégations d'abus de pouvoir.

L'OEB affirme que les requêtes de M. B. J., M. R. S., M. Á. L., M^{me} P. L. et M. G. P. sont totalement dénuées de fondement. Elle considère qu'il est inutile de demander à l'ancien et au nouveau Vice-président chargé des affaires juridiques et internationales de témoigner par écrit.

M. P., M. P., M. B., M^{me} H. et M. S. attaquent tous devant le Tribunal la décision susmentionnée contenue dans la lettre du 25 février 2011. Ils lui demandent d'annuler la décision attaquée et d'ordonner le remboursement des sommes retenues en raison de leur participation à des jours de grève. Ils réclament des dommages-intérêts pour tort moral à plusieurs titres, ainsi que les dépens. Ils demandent en outre au Tribunal d'émettre une ordonnance de *certiorari* et de déterminer le montant approprié d'indemnisation à accorder au titre de la durée excessive de la procédure.

L'OEB soutient que les requêtes de M. P., M. P., M. B., M^{me} H. et M. S. ne sont recevables que dans la mesure où ils réclament le remboursement des retenues effectuées au cours des trois derniers mois qui ont précédé la date d'introduction de leurs recours, et qu'elles sont totalement dénuées de fondement.

Par lettre du 26 août 2015, l'OEB a informé le greffe qu'elle avait pris des mesures pour appliquer aux requérants et intervenants concernés dans la présente affaire le jugement 3369, prononcé le 9 juillet 2014, relatif aux retenues effectuées sur les salaires de fonctionnaires travaillant à temps partiel qui avaient participé à des actions de grève. L'OEB a versé des arriérés et des intérêts aux fonctionnaires pour lesquels la méthode de calcul définie dans le jugement 3369 était avantageuse. En outre, tous les requérants et intervenants concernés ont reçu 3 000 euros à titre de dommages-intérêts et de dépens, même s'ils n'avaient pas obtenu le versement d'arriérés et d'intérêts.

CONSIDÈRE :

1. Un certain nombre de fonctionnaires de l'OEB ont participé à des grèves en 2006 et au début de 2007 pour contester le nouveau système d'évaluation des examinateurs dénommé «PAX», qui devait être appliqué à compter du 1^{er} janvier 2007. Le 22 décembre 2006, par le communiqué n° 19, le Président de l'Office informa les membres du personnel que la Commission de recours interne avait conclu, dans le cadre d'un recours introduit en 2006, que la composition du CCG en 2006 était irrégulière et qu'il avait donc décidé de ne pas introduire le système PAX au 1^{er} janvier 2007, puisque sa décision antérieure relative à ce système était fondée sur l'avis d'un CCG dont la composition était irrégulière et qu'elle était par conséquent entachée d'illégalité.

2. Dans les présentes requêtes, dix requérants et 164 intervenants attaquent les décisions des 9 et 25 février 2011 que le Vice-président chargé de l'administration a prises par délégation de pouvoir du Président concernant la procédure interne de recours types qui a abouti à l'avis unique IA/16/07 de la Commission de recours interne. La décision datée du 9 février 2011 visait M. B. J., l'un des requérants types qui a été désigné pour représenter les auteurs des 787 recours génériques introduits contre les retenues salariales effectuées à la suite de jours de grève. Dans la décision du 9 février, le Vice-président chargé de l'administration rejetait les recours types contre les retenues suite aux grèves comme étant irrecevables en partie et infondés dans leur intégralité et souscrivait à l'avis majoritaire de la Commission selon lequel il n'y avait ni abus de pouvoir ni mauvaise foi dans les mesures prises par le Président. Il était relevé que le Président avait communiqué sa décision de ne pas introduire le système PAX au 1^{er} janvier 2007 de manière efficace et rapide (soit onze jours après avoir reçu l'avis de la Commission) et que le fait de communiquer cette information plus tôt n'aurait pas mis fin aux actions collectives puisque les grèves se sont poursuivies même après la publication du communiqué n° 19 du Président.

La décision du 25 février 2011, adressée à tous les autres appelants, les informait que la Commission avait rendu un avis, dont une version anonymisée leur était transmise, et que le Vice-président chargé de

l'administration avait décidé de rejeter les recours types (comme indiqué dans la décision du 9 février susmentionnée). Par ailleurs, ils étaient avisés de ce qui suit :

«[P]our les mêmes raisons, le Vice-président chargé de l'administration a également décidé de rejeter votre propre recours en l'espèce comme étant infondé, à moins que, dans un délai d'un mois suivant la réception de la présente lettre, vous ne demandiez par écrit la poursuite de la procédure de recours vous concernant. Dans ce cas, vous êtes prié de fournir les raisons pour lesquelles votre cas mérite un traitement différent de celui des recours types. Je vous informe en outre que, si vous ne souhaitez pas demander la poursuite de la procédure interne, vous pouvez recourir [au Tribunal], comme prévu à l'article 109 [du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets] ou agir en tant qu'intervenant dans une requête formée par une autre partie contre l'avis [IA/16/07. Dans ce cas, l'Office ne s'opposera pas à la recevabilité de votre requête pour non-épuisement des moyens de recours interne.»*

3. Les requérants demandent au Tribunal d'annuler les décisions des 9 et 25 février 2011 telles qu'elles leur sont applicables, d'ordonner le remboursement des sommes retenues sur leurs traitements et indemnités en raison des jours de grève en vertu de l'article 65 du Statut des fonctionnaires, majorées d'intérêts, d'ordonner l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral en raison de l'abus de pouvoir du Président, de l'entrave illégale au droit de grève, de la durée excessive de la procédure interne et de l'inégalité de traitement dont la Commission de recours interne est responsable, et de leur octroyer les dépens. Certains requérants demandent en outre au Tribunal d'ordonner le remboursement des cotisations aux régimes de prévoyance sociale qu'ils ont payées en trop, d'émettre une ordonnance de *certiorari* et de déterminer le montant approprié d'indemnisation à accorder au titre de la durée excessive de la procédure de recours interne. Les requérants qui travaillaient à 80 pour cent au moment des grèves réclament, à titre subsidiaire, le remboursement des retenues salariales sur la base d'un taux de un vingt-quatrième au lieu du taux d'un trentième applicable aux fonctionnaires travaillant à plein temps.

* Traduction du greffe.

4. Certains requérants soutiennent dans leurs requêtes que leurs recours internes devant la Commission étaient recevables dans leur intégralité. Ils font valoir que le Président a commis un abus de pouvoir en prenant une décision fondée sur l'avis d'un CCG dont la composition a ultérieurement été jugée irrégulière (IA/22/06). Ils prétendent que les retenues salariales effectuées en raison de leur participation aux grèves «sont peut-être justifiées en droit, mais pas sur le plan de l'équité». Sur les questions de droit, certains requérants contestent le fait que l'OEB a réduit les allocations et indemnités qui leur étaient dues mais pas les cotisations qu'ils devaient verser aux régimes de prévoyance. Ils affirment que le Président a agi de façon arbitraire en ne réduisant pas également lesdites cotisations d'un trentième et qu'en calculant les retenues salariales il n'a pas tenu compte du fait que certains requérants travaillaient à 80 pour cent et étaient donc «pénalisés» de façon disproportionnée par rapport aux fonctionnaires travaillant à plein temps», ce qui constitue une inégalité de traitement. Certains requérants font valoir que la délégation de pouvoir du Président en faveur du Vice-président chargé de l'administration était viciée parce que l'acte de délégation de compétence n'avait jamais été publié et que, s'agissant d'une question qui revêtait «une importance politique générale» au sens dudit acte, ce Vice-président aurait dû en référer au Président; ainsi le Vice-président chargé de l'administration n'était pas compétent pour prendre la décision en cause. Ils soutiennent en outre que cette décision n'était pas suffisamment motivée, en ce sens qu'elle «incorporait par référence» le raisonnement formulé dans un autre recours interne (IA/22/06) sans en expliciter le contenu, ce qui constituait un vice de forme. Les requérants soulignent la durée excessive de la procédure de recours interne, qui a commencé avec l'introduction de leurs recours au début de l'année 2007 et s'est achevée avec les décisions définitives des 9 et 25 février 2011, et estiment que cela justifie l'octroi de dommages-intérêts.

5. Étant donné que les dix requêtes soulèvent les mêmes questions ou des questions analogues et sont dirigées contre deux décisions quasiment identiques qui s'appuient sur le même avis de la Commission de recours interne (IA/16/07) découlant des recours types, le Tribunal

estime qu'il y a lieu de les joindre pour statuer à leur sujet par un seul et même jugement. Il considère que les dix requêtes et les 164 demandes d'intervention (sept intervenants se sont désistés) sont recevables.

6. Dans l'avis majoritaire qu'elle a rendu sur le recours IA/16/07, la Commission de recours interne a rejeté les prétentions concernant les fiches de salaire de juin et juillet 2006 comme étant irrecevables car frappées de forclusion, ainsi que les autres prétentions concernant les fiches de salaire suivantes comme étant infondées. Certains requérants affirment que leurs prétentions relatives aux retenues pratiquées sur leurs fiches de salaire de juin et juillet 2006 se fondaient sur la publication du communiqué n° 19 du Président en date du 22 décembre 2006, expliquant que ce n'est qu'à l'occasion de cette publication qu'ils avaient appris que le Président avait fait sienne la conclusion de la Commission selon laquelle la composition du CCG en 2006 était irrégulière. Étant donné que la décision d'appliquer le système PAX est à l'origine de leurs actions de grève, les requérants font valoir que les retenues salariales pratiquées suite à leur participation aux grèves n'ont pas été effectuées de bonne foi et devraient être remboursées puisque les grèves ont perdu leur objet du fait de l'illégalité de la décision. Ce moyen est dénué de fondement. Les retenues salariales étaient la conséquence nécessaire de la participation des requérants aux grèves, en application du principe du droit à la rémunération après services faits. Les raisons de ces grèves et des décisions individuelles des requérants d'y participer sont sans pertinence à cet égard. Les retenues effectuées «tirent simplement les conséquences d'une règle générale, légalement appliquée dans l'Organisation, qui ne permet pas la rémunération d'un service non accompli» (voir le jugement 2516, au considérant 6). L'annulation de la décision illégale de mettre en œuvre le système PAX à compter du 1^{er} janvier 2007 n'était pas un facteur pertinent dans le processus ayant abouti aux retenues contestées et la décision des requérants de participer aux grèves était individuelle et personnelle. Les retenues ont été effectuées conformément à la loi et rien ne justifie d'accorder une réparation sur le fondement de l'équité. En outre, il convient de noter que les requérants ont le droit de contester formellement toute décision leur faisant grief en l'attaquant dans le cadre du système de recours interne.

En conséquence, l'annulation de la décision illégale n'a eu aucune incidence sur la légalité des retenues litigieuses ni sur le délai pour contester les fiches de salaire de juin et juillet 2006. C'est donc à juste titre qu'il a été conclu par la Commission de recours interne et dans les décisions attaquées que les prétentions concernant les fiches de salaire de juin et juillet 2006 étaient irrecevables.

7. Les requérants prétendent que l'OEB n'a pas respecté son devoir de bonne foi ni leur droit de grève et que le Président a commis un abus de pouvoir. Ces moyens sont eux aussi dénués de fondement. En effet, les requérants n'ont fourni aucun élément de preuve démontrant que le Président aurait agi de mauvaise foi en décidant de mettre en œuvre le système PAX à compter du 1^{er} janvier 2007, sur la base de l'avis du CCG dont la composition a par la suite été considérée comme irrégulière. Le Président n'a pas commis d'abus de pouvoir dans la mesure où il a agi dans les limites de sa compétence tant en décidant, dans un premier temps, de mettre en œuvre le système PAX à compter du 1^{er} janvier 2007 qu'en décidant, plus tard, de ne pas le mettre en œuvre à cette date. Le Président et l'Union syndicale ont appris que la décision d'introduire le système PAX était contestée lors du dépôt du recours interne IA/22/06. Toutefois, il convient de noter qu'un recours interne en instance n'entraîne pas la suspension de la décision en cause et, quelle que puisse être l'issue du recours, l'avis de la Commission n'est pas contraignant et le Président se réserve le droit de prendre une décision définitive sur la question comme bon lui semble. Le simple fait que la décision définitive puisse être illégale (ce qui, en l'espèce, n'était pas le cas) ne signifie pas qu'elle était arbitraire. L'argument selon lequel les employés qui avaient prévu de participer aux grèves auraient dû être avisés que la décision de mettre en œuvre le système PAX comme prévu pouvait être considérée comme illégale est dénué de fondement. Indépendamment de cela, leur affirmation selon laquelle cela aurait pu influencer sur leur décision de prendre part à ces grèves est démentie par le fait qu'ils ont continué à participer aux actions prévues même après la publication, le 22 décembre 2006, du communiqué n° 19 du Président.

8. La conclusion tendant au remboursement du trop-payé des cotisations aux régimes de prévoyance sociale au motif que le Président aurait agi de manière arbitraire en ne réduisant pas également lesdites cotisations d'un trentième est dénué de fondement, ce que la Commission a conclu à juste titre. Le Tribunal est lui aussi d'avis que les cotisations aux régimes de prévoyance sociale ne pouvaient être réduites. Les employés en grève doivent être considérés comme étant en service pour ce qui est de la couverture sociale et les jours de grève sont comptés comme des jours normaux pour ce qui est de l'accumulation des droits à pension. Par conséquent, réduire le montant des cotisations ne ferait que rompre l'équilibre entre les droits et les obligations respectifs des employés et de l'employeur.

9. L'argument relatif à la délégation de pouvoir du Président au Vice-président chargé de l'administration est dénué de fondement. Contrairement à ce qu'affirment les requérants dans leurs écritures, il n'est pas nécessaire qu'un acte de délégation de compétence soit publié pour qu'il soit légal, sauf dispositions contraires dans les règles applicables. Il suffit que la délégation de pouvoir soit déclarée et, lorsqu'un requérant exige la preuve que des pouvoirs ont effectivement été délégués à une personne désignée, l'organisation est tenue de produire cette preuve (voir le jugement 2028, au considérant 8 3)). En l'espèce, la preuve de la délégation de pouvoir est apportée par la lettre datée du 24 mars 2011. Les requérants affirment que leur situation relève des dispositions de l'article 6 de l'acte de délégation de compétence, tel que modifié par la décision du 19 juillet 2010, qui prévoit que, «[a]u cas où la décision pourrait avoir une importance politique générale, la personne investie du pouvoir de décider doit en référer au Président de l'Office». Le Tribunal estime que, dès lors que l'OEB était tenue d'effectuer des retenues salariales au titre des jours de grève, la décision ne saurait être considérée comme revêtant une importance politique générale et, par conséquent, le Vice-président chargé de l'administration n'a pas outrepassé son pouvoir de décision.

10. L'argument selon lequel la décision n'était pas dûment motivée, en ce sens qu'elle «incorporait par référence» le raisonnement formulé

dans un autre recours interne (IA/22/06) sans en expliciter le contenu, ce qui constituerait un vice de forme, est infondé. Le Tribunal relève en effet que le contenu de l'avis concernant le recours IA/22/06 a été porté à la connaissance du personnel par le biais du communiqué n° 19 du Président. Par ailleurs, le contenu de cet avis est, en tout état de cause, sans pertinence eu égard à l'objet de la décision attaquée.

11. L'argument selon lequel le Président n'aurait pas tenu compte du fait que certains requérants travaillaient à 80 pour cent et étaient de ce fait «pénalisés» de façon disproportionnée par rapport aux fonctionnaires travaillant à temps plein», ce qui constituerait une inégalité de traitement, est fondé. Cette question a été traitée dans le cadre de la requête qui a abouti au jugement 3369, où le Tribunal déclarait ce qui suit aux considérants 7 à 10 :

«7. [L]a décision, prise par les services de l'OEB, de retenir ce quantum d'un vingt-quatrième s'explique par le calcul, en lui-même arithmétiquement incontestable, selon lequel la requérante s'était absentée, en participant à une grève de huit heures, pendant une durée équivalant à 1,25 journée de travail moyenne, eu égard aux spécificités de son régime d'activité à temps partiel. Ce faisant, l'Organisation a entendu mettre en œuvre une logique de proportionnalité qui la conduit à considérer, ainsi qu'elle l'expose dans ses écritures, que la rémunération d'un fonctionnaire absent pour fait de grève doit être diminuée à due concurrence de la durée de cette absence au regard de sa quotité de travail normale.

Une telle logique est certes fort compréhensible en termes d'équité et d'opportunité. Mais le Tribunal ne peut que constater que [...] celle-ci se heurte, en droit, aux dispositions statutaires applicables, qui procèdent, en la matière, d'une conception différente.

8. L'article 65 du Statut, relatif au “[p]aiement de la rémunération”, qui pose notamment le principe du caractère mensuel du versement de celle-ci, prévoit, à l'alinéa b) de son paragraphe 1, que “[l]orsque la rémunération n'est pas due entièrement, elle est fractionnée en trentièmes”.

Cette disposition rend ainsi applicable au personnel de l'OEB la règle dite “du trentième”, ou encore “du trentième indivisible”, en vigueur dans de nombreux États et organisations internationales, selon laquelle les déductions opérées sur la rémunération d'un fonctionnaire en cas d'absence — notamment pour fait de grève — ne se font pas sur une base strictement proportionnelle à la durée de cette absence, mais par fractions forfaitaires d'un trentième par jour.

Cette règle exclut, par définition, que la rémunération d'un agent absent pour cause de participation à une grève subisse une retenue d'un montant correspondant à une fraction autre qu'un nombre entier de trentièmes.

9. Dans le cas d'un fonctionnaire exerçant son activité à temps partiel, l'application de l'alinéa b) précité du paragraphe 1 de l'article 65 doit, bien entendu, se combiner avec celle des dispositions du paragraphe 4 de l'article 56 du Statut, aux termes desquelles :

“Le fonctionnaire a droit, pendant la période pour laquelle il est autorisé à exercer son activité à temps partiel, à une rémunération proportionnelle au temps de travail autorisé. Toutefois, il continue à percevoir 100 % de l'allocation pour personne à charge et de l'indemnité d'éducation.”

C'est donc sur la base de la rémunération ainsi définie — et non pas, notamment, de celle que percevrait l'intéressé s'il travaillait à temps complet — que doivent être calculés les trentièmes devant être retenus en cas d'absence pour fait de grève d'un agent exerçant ses fonctions selon ce régime.

10. Il résulte de ce qui précède qu'en décidant de pratiquer, en l'espèce, une déduction d'un vingt-quatrième, et non d'un trentième, sur la rémunération perçue par la requérante, l'administration de l'OEB a commis une erreur de droit.»

Le Tribunal note que, selon le jugement 3369 et la jurisprudence qui y est citée, les allocations et indemnités sont considérées comme faisant partie du traitement de base, s'agissant de retenues salariales pour fait de grève. Par conséquent, les décisions pertinentes attaquées (dans la mesure où elles prévoient des retenues dépassant le taux de réduction d'un trentième du traitement des fonctionnaires travaillant à 80 pour cent) doivent être annulées, et les requérants et les intervenants concernés qui sont dans une situation de droit et de fait similaire ont droit au remboursement du montant dépassant un trentième de leur traitement pour chaque jour de grève, majoré d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date à laquelle les retenues ont été effectuées et jusqu'à la date du paiement, pour les mois de novembre et décembre 2006 et de janvier 2007. Ces requérants et intervenants ont également droit à des dommages-intérêts pour tort moral pour la retenue illégale d'une partie de leur rémunération en raison d'absences tenant à l'exercice du droit de grève, dont le Tribunal fixe le montant à 1 200 euros pour chacun d'entre eux.

12. En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés en raison de la durée de la procédure de recours interne, les requérants fondent leur conclusion sur l'affirmation selon laquelle le fait de ne pas octroyer de dommages-intérêts pour tort moral au titre du retard à tous les appelants relève d'une inégalité de traitement. S'il est vrai que la Commission de recours interne n'a octroyé de dommages-intérêts pour tort moral qu'à M^{me} H., il convient de noter que c'est la seule appelante qui ait présenté une demande de dommages-intérêts dans le cadre de la procédure devant la Commission lorsqu'elle s'est rendu compte que l'examen de son recours ne serait pas achevé dans un délai raisonnable; elle était donc, à l'évidence, dans une situation différente de celle des autres appelants. L'un des requérants, M. B., affirme que lui aussi avait soulevé cette question devant la Commission, mais il n'a pas prouvé qu'il l'avait fait formellement et son affirmation est d'ailleurs contredite par un document daté du 28 février 2012, signé par le président de la Commission en exercice à l'époque, dans lequel il est notamment indiqué ce qui suit : «Selon le procès-verbal et nos souvenirs de l'audition du 15 juin 2010, nous pouvons confirmer par la présente qu'en l'espèce seul le requérant type [M^{me} H.] a réclamé des dommages-intérêts pour tort moral en raison de la durée excessive de la procédure. Les autres requérants types ne l'ont pas fait.»^{*} Toutefois, comme le Tribunal a déjà eu l'occasion de le constater, un requérant peut difficilement présenter une demande précise (dans le cadre d'un recours) au titre des retards enregistrés dans la procédure de recours interne puisqu'il ne peut savoir quand celle-ci s'achèvera (voir les jugements 2744, au considérant 6, et 3429, au considérant 4). Cependant, le Tribunal estime que, pour des raisons d'équité et d'opportunité, il serait approprié que la Commission et le Président de l'OEB évaluent d'office la durée de la procédure de recours interne, et ce, aux fins de l'octroi éventuel de dommages-intérêts pour tort moral. Cela s'applique notamment aux affaires que l'on considérerait autrement comme réglées au niveau interne mais qui en fait se poursuivent devant le Tribunal pour cette seule raison. En l'espèce, la procédure de recours interne a duré quatre ans; les recours n'étaient pas particulièrement complexes même s'il a fallu en examiner un grand nombre (787) avant de

^{*} Traduction du greffe.

décider d'examiner des recours types; les conséquences du retard pour les requérants, au-delà du manque de sécurité juridique qu'implique un tel retard, n'étaient pas significatives; et les recours eux-mêmes étaient dans une large mesure infondés. Compte tenu des éléments qui précèdent, le Tribunal octroiera des dommages-intérêts d'un montant de 800 euros par requérant et par intervenant en raison de la durée excessive de la procédure. Les requêtes étant en partie accueillies, et celles des fonctionnaires travaillant à 80 pour cent l'étant dans une plus large mesure, il y a lieu d'octroyer la somme de 1 000 euros à chacun des requérants qui travaillaient à 80 pour cent, et la somme de 400 euros à chacun des autres requérants, à titre de dépens. Sur les 171 demandes d'intervention soumises initialement, sept ont été retirées. Les autres intervenants, dont les noms figurent dans l'annexe au présent jugement et qui se trouvent dans une situation juridique similaire à celle des requérants, ont droit aux mêmes réparations que celles qui ont été accordées aux requérants dans le présent jugement, sauf en ce qui concerne les dépens (voir les jugements 2985, au considérant 28, et 3571, au considérant 10).

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions attaquées relatives aux fiches de salaire des mois de novembre et décembre 2006 et de janvier 2007, dans la mesure où elles prévoient des retenues dépassant le taux de réduction d'un trentième pour les fonctionnaires travaillant à 80 pour cent, sont annulées.
2. L'OEB remboursera à chacun des requérants et intervenants travaillant à 80 pour cent toute somme retenue dépassant le taux de réduction d'un trentième pour chaque jour de grève, majorée d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date à laquelle la retenue a été effectuée et jusqu'à la date du paiement, pour les mois de novembre et décembre 2006 et de janvier 2007.

3. L'OEB versera à chaque requérant (et intervenant) travaillant à 80 pour cent des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 2 000 euros au titre des retenues illégales d'une partie de leur rémunération et de la durée excessive de la procédure de recours interne.
4. L'OEB versera en outre à chaque requérant travaillant à 80 pour cent la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
5. L'OEB versera à chaque requérant (et intervenant) travaillant à plein temps des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 800 euros au titre de la durée excessive de la procédure de recours interne.
6. L'OEB versera à chaque requérant travaillant à plein temps la somme de 400 euros à titre de dépens.
7. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.
8. Il est donné acte du désistement de sept intervenants.

Ainsi jugé, le 4 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ

ANNEXE

**LISTE DES INTERVENANTS MENTIONNÉS AU CONSIDÉRANT 12
DE CE JUGEMENT ET AUX POINTS 2, 3 ET 5 DU DISPOSITIF**

(noms retirés)

